



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

concours

Question écrite n° 43616

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les procédures de recrutement de la fonction publique territoriale. En effet, il convient de rappeler que les candidats ayant passé avec succès un concours de la fonction publique territoriale se doivent de rechercher eux-mêmes un emploi et de faire acte de candidature. De plus, si dans les deux ans qui suivent la réussite à ce concours, ces personnes n'ont pas intégré la fonction publique territoriale, le bénéfice de leur concours est définitivement perdu. Face à cette situation, il semblerait très souhaitable que de nouvelles règles soient établies, permettant à tout lauréat l'accès à la fonction publique territoriale, à l'instar de ce qui existe dans la fonction publique. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose, dans son article 44, que les lauréats des concours d'accès à la fonction publique territoriale sont inscrits sur une liste d'aptitude. Cette inscription a une durée de validité de deux ans, sous réserve que les intéressés aient fait connaître leur intention d'être maintenus sur cette liste au terme de l'année qui suit l'inscription initiale, ou, si aucun concours n'est organisé pour l'accès au cadre d'emplois considéré pendant ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours. La loi prévoit également que l'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Cette règle est fondée sur le principe de libre administration des collectivités locales, en vertu duquel seules les autorités territoriales sont investies du pouvoir de nomination dans la fonction publique territoriale. Si dans la pratique, ces dispositions ne vont pas sans soulever de réelles difficultés, en particulier pour ceux qui, ayant subi avec succès les épreuves des concours, peuvent néanmoins se trouver dans l'incertitude d'être recrutés, voire, dans certains cas, perdre le bénéfice de leur concours s'ils n'ont pas été nommés à l'issue des délais d'inscription sur la liste d'aptitude, il n'en reste pas moins que l'alternative à ce dispositif serait d'instaurer une obligation de recrutement pour les collectivités ayant déclaré des postes aux concours. Cette solution ne semble pas correspondre à la demande de la majorité des employeurs locaux.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43616

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1748

Réponse publiée le : 2 octobre 2000, page 5639